

ORDRE DU JOUR DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 27 MARS 2015 A 17 H 00

N°	INTITULES DES DELIBERATIONS	RAPPORTEURS
N°15-44	APPROBATION DU CARACTERE D'URGENCE DES QUESTIONS INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR	M.H. DES ESGAULX
N°15-45	PROLONGATION DE LA DSP TRANSPORTS LOT 1 : AVENANT N°14 – SOCIETE TRANSDEV URBAIN BASSIN D'ARCACHON	Patrick MALVAES
N°15-46	PROLONGATION DE LA DSP TRANSPORTS LOT 2 : AVENANT N°3 SOCIETE ULYSSE	Annie DUROUX
N°15-47	APPROBATION DE L'ACQUISITION DE VEHICULES PAR L'INTERMEDIAIRE DE LA CENTRALE D'ACHAT DU TRANSPORT PUBLIC	Jean-Paul CHANSAREL

RAPPORTEUR : M.H. DES ESGAULX

N°15-44

**APPROBATION DU CARACTERE D'URGENCE DES QUESTIONS INSCRITES A
L'ORDRE DU JOUR**

Mes Chers Collègues,

A la suite du référé précontractuel formé par la société Transdev Urbain, le Tribunal Administratif de Bordeaux par ordonnance du 24 mars 2015 a annulé la procédure de délégation de service public des transports à compter de la phase de négociation.

Nous nous voyons donc dans l'obligation de reprendre les négociations et de prolonger de nouveau les délégations de service public des transports urbains avec la société Transdev Urbain Bassin d'Arcachon et du transport des personnes à mobilité réduite avec la société Ulysse qui arrivent à échéance au 31 mars.

Doivent donc être soumis à votre approbation deux avenants de prolongation jusqu'au 13 juin 2015 à 24 H, délai nécessaire à la conduite des négociations et au choix du délégataire. D'autre part et compte tenu des délais de livraison des véhicules indispensables pour assurer la continuité du service public des transports, des marchés devront être conclus par l'intermédiaire de la centrale d'achat du transport public dans le cadre d'un montant maximum de 2 500 000 € HT.

- VU la date de notification de l'ordonnance du Tribunal Administratif du 24 mars 2015
- VU la date d'échéance des contrats de délégation des services publics des transports du 31 mars 2015

Je vous propose, Mes chers Collègues, de bien vouloir :

- **APPROUVER** la convocation en urgence du Conseil Communautaire conformément aux dispositions de l'article L 2121-12 du CGCT.

ADOPTE A L'UNANIMITE

RAPPORTEUR : Patrick MALVAES

N°15-45

**PROLONGATION DE LA DSP TRANSPORTS LOT 1 : AVENANT N°14 SOCIETE
TRANSDEV URBAIN BASSIN D'ARCACHON**

Mes chers Collègues,

Par contrat en date du 26 janvier 2007, la COBAS a confié pour 7 ans à la société Transdev Urbain Bassin d'Arcachon la gestion et l'exploitation du service public de transport urbain Baïa et Eho !.

Cette délégation de service public arrivant à échéance au 28 février 2014, une première prolongation d'une année supplémentaire, par voie d'avenant, a été approuvée le 1^{er} juillet 2013 en Conseil Communautaire. La date de fin de contrat a ainsi été portée au 28 février 2015.

La procédure de mise en concurrence pour le renouvellement de cette délégation a été lancée le 21 juillet 2014.

A la suite de l'avis de publicité, et de la remise simultanée des candidatures et des offres le 28 octobre 2014, la commission de délégation de service public a été appelée à agréer les candidats le 29 octobre 2014, puis émettre un avis sur leurs offres le 3 décembre 2014.

Une première phase de négociation a été menée avec les candidats à compter du 12 décembre 2014. Au vu du planning prévisionnel de notification envisageable à cette période, le Conseil Communautaire du 29 janvier 2015 a décidé de prolonger d'un mois la durée de la délégation de service public, au 31 mars 2015.

Par ordonnance du juge des référés du Tribunal Administratif de Bordeaux en date du 24 mars 2015, la procédure de délégation de service public engagée a été annulée à compter de l'ouverture de la phase de négociation.

C'est pourquoi il convient de prolonger à nouveau la délégation de service public des transports urbain Baïa et Eho ! avec la société Transdev Urbain Bassin d'Arcachon, jusqu'au samedi 13 juin 2015 à 24h00, de manière ce qu'une seconde phase de négociation soit effectuée, et que la nouvelle délégation puisse être notifiée.

Les conditions d'exécution juridiques, techniques et financières du contrat restent inchangées. La contribution financière forfaitaire versée à l'entreprise sera calculée sur la base du contrat en cours, et suivra l'indexation prévue dans le contrat initial. Elle intégrera les coûts d'impression et diffusion des guides horaires de l'été 2015.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, mes chers collègues, de bien vouloir si tel est votre avis adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil de Communauté,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.1411-2,

VU le projet d'avenant n°14 à la convention de délégation de service public des transports urbain Baïa et Eho !,

ENTENDU le rapport de présentation,

CONSIDERANT qu'il convient de prolonger la durée de validité de la convention de délégation de service public relative au transport urbain Baïa et Eho ! jusqu'au samedi 13 juin 2015 à 24h00,

DECIDE DE :

- APPROUVER le projet d'avenant n°14 à la convention de délégation de service public relative au transport urbain Baïa et Eho !, auprès de la société Transdev Urbain Bassin d'Arcachon, portant prolongation de sa durée jusqu'au samedi 13 juin 2015 à 24h00,
- AUTORISER le Président à signer ledit avenant, joint à la délibération.

ADOpte A L'UNANIMITE

RAPPORTEUR : Annie DUROUX

N°15-46

PROLONGATION DE LA DSP TRANSPORTS LOT 2 : AVENANT N°3 SOCIETE ULYSSE

Mes chers Collègues,

Par contrat en date du 26 janvier 2007, la COBAS a confié pour 7 ans à la société ULYSSE la gestion et l'exploitation du service public de transport de personne à mobilité réduite (TPMR).

Cette délégation de service public arrivant à échéance au 28 février 2014, une première prolongation d'une année supplémentaire, par voie d'avenant, a été approuvée le 19 décembre 2013 en Conseil Communautaire. La date de fin de contrat a ainsi été portée au 28 février 2015.

La procédure de mise en concurrence pour le renouvellement de cette délégation a été lancée le 21 juillet 2014.

A la suite de l'avis de publicité, et de la remise simultanée des candidatures et des offres le 28 octobre 2014, la commission de délégation de service public a été appelée à agréer les candidats le 29 octobre 2014, puis émettre un avis sur leurs offres le 3 décembre 2014.

Une première phase de négociation a été menée avec les candidats à compter du 12 décembre 2014. Au vu du planning prévisionnel de notification envisageable à cette période, le Conseil Communautaire du 29 janvier 2015 a décidé de prolonger d'un mois la durée de la délégation de service public, au 31 mars 2015.

Par ordonnance du juge des référés du Tribunal Administratif de Bordeaux en date du 24 mars 2015, la procédure de délégation de service public engagée a été annulée à compter de l'ouverture de la phase de négociation.

C'est pourquoi il convient de prolonger à nouveau la délégation de service public avec la société ULYSSE pour la gestion et l'exploitation du service public de transport de personne à mobilité réduite (TPMR), jusqu'au samedi 13 juin 2015 à 24h00, de manière ce qu'une seconde phase de négociation soit effectuée, et que la nouvelle délégation puisse être notifiée.

Les conditions d'exécution juridiques, techniques et financières du contrat restent inchangées. La contribution financière forfaitaire versée à l'entreprise sera calculée sur la base du contrat en cours, et suivra l'indexation prévue dans le contrat initial.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, mes chers collègues, de bien vouloir si tel est votre avis adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil de Communauté,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.1411-2,

VU le projet d'avenant n°3 à la délégation de service public passée avec la société ULYSSE pour le transport de personnes à mobilité réduite,

ENTENDU le rapport de présentation,

CONSIDERANT qu'il convient de prolonger la durée de validité de la convention passée avec la société ULYSSE pour le transport de personnes à mobilité réduite jusqu'au samedi 13 juin 2015 à 24h00,

DECIDE DE :

- APPROUVER le projet d'avenant n°3 à la convention de délégation de service public relative au transport des personnes à mobilité réduite, auprès de la société ULYSSE, portant prolongation de sa durée jusqu'au 13 juin 2015 à 24h00,
- AUTORISER le Président à signer ledit avenant, joint à la délibération.

ADOPTE A L'UNANIMITE

RAPPORTEUR : Jean-Paul CHANSAREL

N°15-47

APPROBATION DE L'ACQUISITION DE VEHICULES PAR L'INTERMEDIAIRE DE LA CENTRALE D'ACHAT DU TRANSPORT PUBLIC

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 (modifié) portant code des marchés publics,
Vu les statuts de la Centrale d'Achat du transport Public,

Mes chers collègues,

L'Association AGIR qui regroupe des transporteurs indépendants de voyageurs a créé, en septembre 2011, une association Loi 1901 appelée « Centrale d'Achat du Transport Public » et désignée CATP.

Les missions de la Centrale d'Achat du Transport Public sont d'acquérir des fournitures ou des services, de passer des marchés publics ou de conclure des accords-cadres de travaux, fournitures ou de services destinés à ses adhérents.

L'intérêt d'adhérer à la Centrale d'achat du transport public, pour la Cobas, est de plusieurs ordres :

- un intérêt économique du fait de la massification des achats et des économies d'échelle réalisées. L'objectif de la Centrale d'achat consistera à obtenir des prix plus avantageux que ceux obtenus par les acheteurs effectuant eux-mêmes leurs propres achats ;
- un intérêt juridique et administratif en raison de la dispense de mise en concurrence pour les acheteurs qui concluraient des marchés par le biais de celle-ci. En effet, la Centrale assume pour le compte des personnes publiques ou privées qui y ont recours, les obligations de mise en concurrence imposées par le code des marchés publics ou l'ordonnance du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés public mais dont les activités sont destinées à fournir un service public dans le domaine des transports;
- un intérêt stratégique par la mise en place de politiques d'achats efficaces en optimisant l'organisation des achats, en instaurant une démarche qualité fournisseurs et en participant au renforcement et à l'amélioration de la fonction achat dans le secteur des transports.

Dans le cadre de ses missions statutaires, par un avis d'appel à concurrence adressé le 18 mars 2014 au Bulletin Officiel d'Annonces des Marchés Publics et au Journal officiel de l'Union européenne, la CATP a lancé un accord-cadre relatif à l'acquisition de véhicules neufs de différentes catégories pour le transport urbain et interurbain de voyageurs. Ces véhicules sont destinés aux adhérents de la CATP, en leur qualité d'entités adjudicatrices.

La Délégation de Service Public des transports urbains, indifféremment du choix du futur délégataire, nécessite l'acquisition de nouveaux bus soit pour répondre à des services supplémentaires soit pour renouveler le parc existant.

Ces nouveaux véhicules doivent permettre d'assurer la continuité du service public des transports sur le territoire de la COBAS.

Aussi, compte tenu des délais de procédure, de mise en concurrence et de fabrication des véhicules, il convient de recourir à la Centrale d'Achat du Transport Public (CATP) pour l'acquisition de véhicules tout équipés pour un montant prévisionnel de 2 500 000€ HT qui intègre la rémunération de la CATP à hauteur de 1% du coût global de l'investissement.

Je vous propose, Mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- ADHERER à la Centrale d'Achat du Transport Public (CATP)
- AUTORISER le Président à prendre toute décision concernant la négociation, la passation, la signature, l'exécution et le règlement des contrats auprès de la Centrale d'Achat du Transport Public, relatifs à l'achat des véhicules de transport urbain, dans la limite d'un montant maximum de 2 500 000€ HT.
- INSCRIRE les crédits correspondants au budget supplémentaire 2015

ADOpte A L'UNANIMITE